



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 118 du 13 décembre 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES.....3

bureau DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE.....3

Arrêté prononçant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de neufchâtel-hardelot – condette – nesles 3

Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement des réseaux d'assainissement de l'agglomération de Pont-de-Briques.....3

Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat mixte d'assainissement et de gestion de l'épuration (SMAGE).....3

Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal pour l'assainissement du Bassin du Wimereux.....4

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....4

Arrêté modifiant la composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale du département du Pas-de-Calais....4

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....4

Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de courrières.....4

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de courrières.....5

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de wingles.....5

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté prononçant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Neufchâtel-Hardelot – Condette – Nesles

par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017

Article 1 : En application des articles L.5216-6, L5216-7 et L.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constatée la substitution au 1er janvier 2018 de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) au Syndicat intercommunal d'assainissement de Neufchâtel-Hardelot – Condette – Nesles.

Article 2 : Le Syndicat intercommunal d'assainissement de Neufchâtel-Hardelot – Condette – Nesles est dissous à la même date. L'ensemble de ses biens, droits et obligations sont transférés concomitamment à la CAB qui lui est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes. L'ensemble des personnels du Syndicat intercommunal d'assainissement de Neufchâtel-Hardelot – Condette – Nesles est réputé relever de la CAB dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de Neufchâtel-Hardelot – Condette – Nesles et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le sous-préfet
signé Jean-Philippe VENNIN

Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement des réseaux d'assainissement de l'agglomération de Pont-de-Briques

par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017

Article 1 : En application des articles L.5216-6, L5216-7 et L.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constatée la substitution au 1er janvier 2018 de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) au Syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement des réseaux d'assainissement de l'agglomération de Pont-de-Briques.

Article 2 : Le Syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement des réseaux d'assainissement de l'agglomération de Pont-de-Briques est dissous à la même date. L'ensemble de ses biens, droits et obligations sont transférés concomitamment à la CAB qui lui est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes. L'ensemble des personnels du Syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement des réseaux d'assainissement de l'agglomération de Pont-de-Briques est réputé relever de la CAB dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, le Président du Syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement des réseaux d'assainissement de l'agglomération de Pont-de-Briques et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le sous-préfet
signé Jean-Philippe VENNIN

Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat mixte d'assainissement et de gestion de l'épuration (SMAGE)

par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017

Article 1 : En application des articles L.5216-6, L5216-7 et L.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constatée la substitution au 1er janvier 2018 de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) au Syndicat mixte d'assainissement et de gestion de l'épuration (SMAGE).

Article 2 : Le Syndicat mixte d'assainissement et de gestion de l'épuration (SMAGE) est dissous à la même date. L'ensemble de ses biens, droits et obligations sont transférés concomitamment à la CAB qui lui est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes. L'ensemble des personnels du SMAGE est réputé relever de la CAB dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, le Président du Syndicat mixte d'assainissement et de gestion de l'épuration (SMAGE) et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le sous-préfet
signé Jean-Philippe VENNIN

Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal pour l'assainissement du Bassin du Wimereux

par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017

Article 1 : En application des articles L.5216-6, L5216-7 et L.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constatée la substitution au 1er janvier 2018 de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) au Syndicat intercommunal pour l'assainissement du Bassin du Wimereux.

Article 2 : Le Syndicat intercommunal pour l'assainissement du Bassin du Wimereux est dissous à la même date. L'ensemble de ses biens, droits et obligations sont transférés concomitamment à la CAB qui lui est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes. L'ensemble des personnels du Syndicat intercommunal pour l'assainissement du Bassin du Wimereux est réputé relever de la CAB dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, le Président du Syndicat intercommunal pour l'assainissement du Bassin du Wimereux et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le sous-préfet
signé Jean-Philippe VENNIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté modifiant la composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale du département du Pas-de-Calais

par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2017

Le Préfet du Pas-de-Calais arrête

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 est modifié comme suit :

B Membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements de formation des 1er et 2nd degrés situés dans le département :

Titulaires :

Madame Hélène CORRE, en remplacement de Madame Fabienne RÉVEILLON.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 22 mai 2017 modifié, demeurent en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Pas-de-Calais
Fabien SUDRY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de courrières

par arrêté du 11 décembre 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrête

ARTICLE 1er. - M. Louis BEGARD, représentant légal de la SAS auto-école BEGARD, est autorisé à exploiter sous le n° E 17 062 0030 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école BEGARD » situé à Courrières, 36 rue Louis Pasteur.

ARTICLE 2. -Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. -L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A - B/B1 – BE – B96 et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. -Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à M. Louis BEGARD, au délégué à la sécurité routière, au maire de Courrières, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de courrieres

par arrêté du 08 décembre 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrêté

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Jeannine BEGARD portant le n° E 16 062 0009 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école BEGARD » situé à Courrières, 36 rue Pasteur est retiré.

Copie sera adressée à Mme Jeannine BEGARD, au délégué de la sécurité routière, au maire de Courrières, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de wingles

par arrêté du 07 décembre 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrêté

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 06 062 1515 0 accordé à M. Philippe ANIERE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto moto école Phil » et situé à Wingles, 177 rue Gabriel Péri est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. -Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. -L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A2 – A -B1/B et AAC ;

ARTICLE 4. -Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. -Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à M. Philippe ANIERE au délégué à la sécurité routière, au maire de Wingles, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE